# DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT Bureau de l'Environnement

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

#### du 20 avril 2005

portant prescriptions d'urgence à la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) au centre d'exploitation OBERHOFFEN SUR MODER - 67410 ROHRWILLER

## Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- VU le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique relatif au pipeline d'intérêt général,
- VU le Code de l'environnement,
- VU les actes autorisant la construction et l'exploitation du pipeline sud européen,
- VU l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- VU le rapport le 19 avril 2005 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- **CONSIDERANT** qu'une fuite de pétrole brut a été constatée par l'exploitant le 15 avril 2005, sur le terminal de livraison d'OBERHOFFEN SUR MODER,
- **CONSIDERANT** que cette fuite a occasionné un écoulement de pétrole brut dans le sous-sol du site et a entraîné une pollution de la nappe phréatique sous-jacente,
- **CONSIDERANT** que les causes de cette fuite, sa durée et son importance exactes, restent à préciser,
- **CONSIDERANT** que la quantité de pétrole récupéré a été estimée le 18 avril 2005 par l'exploitant à environ 100 m<sup>3</sup>.
- **CONSIDERANT** qu'il importe que toutes mesures soient prises par l'exploitant pour éviter le retour d'un tel événement,
- CONSIDERANT que la fuite de pétrole brut est de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que l'exploitant prenne toutes dispositions pour y parer,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

#### ARRETE

## ARTICLE 1 – Evaluation des circonstances de la fuite

La Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) implantée à OBERHOFFEN SUR MODER, est tenue de faire parvenir au préfet, dans **un délai de 3 jours** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport identifiant les causes de la fuite et décrivant les mesures prises ou à prendre pour y mettre fin.

Toutes les opérations effectuées sur la conduite seront menées de manière à ne pas risquer d'aggraver la pollution.

Ce rapport devra si possible donner une évaluation de la quantité de pétrole répandue.

### ARTICLE 2 – Contrôle et restauration de la nappe phréatique

La Société SPSE, est tenue, sans autre délai que techniquement nécessaire, de réaliser avec l'aide d'un hydrogéologue compétent, une étude permettant de délimiter la zone polluée par les hydrocarbures, de définir les moyens de surveillance de la pollution, les dispositions à prendre pour éviter son extension et les modalités de dépollution. Cette étude sera transmise au préfet.

La société SPSE mettra en œuvre sans délai les moyens nécessaires pour atteindre les buts ci-dessus. Elle rendra compte quotidiennement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Cette information comprendra les résultats des contrôles effectués dans la nappe phréatique et dans le plan d'eau voisin. La périodicité d'information pourra être modifiée avec l'accord de l'administration.

Dès notification du présent arrêté, elle effectuera des contrôles quotidiens sur les piézomètres existants, permettant de connaître la teneur en hydrocarbures et autres polluants, et la hauteur éventuelle de la pollution surnageante. Sur proposition de l'exploitant, avec l'accord de l'administration, la fréquence des contrôles pourra être diminuée.

Le stockage des terres polluées et le rejet éventuel d'eaux provenant des opérations ci-dessus, dans le milieu naturel, devront être effectués en conformité avec les réglementations les concernant, en particulier celle des installations classées.

L'exploitant s'assurera que ses prestataires disposent de telles autorisations.

## **ARTICLE 3 – Frais**

L'ensemble des études, analyses et d'investigations réalisées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

# <u>Article 4 – Exécution</u>

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- le Maire d'OBERHOFFEN SUR MODER,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,